



## Arrêt

**n° 184 713 du 30 mars 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 novembre 2016, par X et ses enfants mineurs X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les 10 jours (annexe 26 quater [...]) prise le 27 octobre 2016 et notifiée le même jour.* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. de WOLF *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les requérants sont arrivés en Espagne le 29 avril 2016.

1.2. Ils sont ensuite arrivés en Belgique le 13 juillet 2016 et y ont introduit une demande d'asile le 26 juillet 2016.

1.3. Saisies d'une demande de reprise en charge des requérants, sur la base du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, (ci-après « *le Règlement Dublin III* »), les autorités espagnoles ont marqué leur accord le 10 octobre 2016.

1.4. Le 27 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26 *quater*. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

*En exécution de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur—/Madame<sup>(1)</sup>, qui déclare se nommer<sup>(1)</sup> :*

*nom : Y.*

*prénom : K.*

*[...]*

*+ Enfants :*

*- B., W. [...]*

*- N., I. [...]*

*qui a introduit une demande d'asile, le séjour dans le Royaume est refusé.*

#### MOTIF DE LA DECISION :

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12 2. du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 13/07/2016, munie d'une carte d'identité et d'un passeport, et qu'elle y a introduit une demande d'asile le 26/07/2016 ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12 2. du Règlement 604/2013 en date du 22/08/2016 (réf. : [...]) ;*

*Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12 2. du Règlement 604/2013 en date du 10/10/2016 (réf. de l'accord des autorités espagnoles : [...]) ;*

*Considérant que l'article 12 2. du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré que ses empreintes digitales avaient été relevées « au Maroc, pour demander un visa pour*

*l'Espagne » ; qu'elle a obtenu un visa pour l'Espagne « le 27/02/2016 » et que celui-ci « était valable un an » ; qu'elle est allée « plusieurs fois » en Espagne ; que le visa de l'intéressée indique que celle-ci s'est vue délivrer, le 22/12/2015, un visa par les autorités diplomatiques espagnoles à Tanger au Maroc, valable du 28/02/2016 au 26/02/2017 ; que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12 2. Du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles ont effectivement délivré ce visa à l'intéressée ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle est arrivée en Belgique accompagnée de deux de ses enfants, B. W. et N. I. ; que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge de ces deux enfants, de sorte que l'intéressée et ceux-ci ne seront pas séparés ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle « pense [avoir] des cousins et une tante ici en Belgique mais [qu'elle n'a] aucun contact avec eux depuis [qu'elle a] quatorze ans » ;*

*Considérant que ces cousins et cette tante ne peuvent être considérés comme des membres de la famille de l'intéressée au sens de l'article 2 g) du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;*

*Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi, dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle n'était « pas certaine d'avoir de la famille en Belgique » ; qu'elle « ne sai[t] pas » si « sa vieille tante maternelle qui a quitté le Maroc quand [elle s'est] mariée à quatorze ans » était en Belgique ; qu'elle n'a « plus de contact avec [cette tante] depuis [le] départ [de cette tante] du Maroc » ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle a « aussi un cousin et une cousine maternels qui ont quitté le Maroc il y a quelques années, en 2007 plus ou moins, mais [qu'elle n'a] plus de contact avec eux depuis leur départ » ; qu'elle a « demandé à [s]a mère et à [s]es frères et sœurs de [l']aider à les retrouver mais [qu'elle n'a] pas pu obtenir leur numéro de téléphone » ; que « certains disent » que ce cousin et cette cousine « sont à Bruxelles » mais qu'elle n'a « pas pu les retrouver » ;*

*Considérant que la description de ces relations ne démontre l'existence d'une vie familiale ou affective, ni effective ni préexistante entre la requérante et sa tante, son cousin ou sa cousine présumés se trouver sur le territoire belge ;*

*Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressée de continuer à rechercher sa tante, son cousin et/ou sa cousine qu'elle déclare avoir en Belgique ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due également au fait qu'elle « pense que*

*[s]es enfants et [elle] trouveront protection ici » ; que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a indiqué « que [s]on ex-mari, M. N., est un commissaire (de police à Tanger, ndlr) et (...) a travaillé pendant quinze ans à la frontière entre le Maroc et l'Espagne » ; que cette fonction « a permis à beaucoup de membres de sa famille de s'installer en Espagne » et qu'elle « crain[t] que [s]on ex-mari et [s]on ex-belle famille [la] retrouvent si [elle] reste en Espagne », car « ils veulent récupérer [s]a fille, l.» ;*

*Considérant que l'intéressée relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques de persécutions de la part de personnes ne représentant pas les autorités espagnoles, et que sa préférence pour la Belgique pour le traitement de sa demande d'asile ne repose in fine que sur cette crainte ; en effet, l'intéressée n'a invoqué aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er, puisqu'elle a indiqué qu'elle n'a « rien contre l'Espagne mais [que] si [elle pouvait] obtenir une protection ici en Belgique, c'est mieux » ; de plus, l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'elle n'avait jamais demandé l'asile en Espagne mais qu'elle a « fait des démarches pour rester en Espagne », notamment « demandé des cartes médicales [...et] inscrit [s]es enfants à l'école » ; considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée que si son ex-mari, marocain, occupe une fonction au Maroc qui lui permette de « retrouver » l'intéressée sur le sol marocain, rien n'indique (et il est hautement improbable) que celui-ci, ou un des membres de sa famille, dispose de prérogatives similaires sur le territoire des États-membres de l'Union Européenne, telles qu'elles permettraient de « retrouver » l'intéressée sur le territoire espagnol ; qu'au plus, l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'elle a voyagé plusieurs fois en Espagne en 2016 ; or, elle n'a pas indiqué que lors de l'un de ces voyages, elle avait déjà été « retrouvée » par un ou plusieurs membres de la famille de son ex-mari en Espagne ; que la raison du départ de l'Espagne évoquée n'est pas intrinsèquement liée au transfert vers l'État dans lequel la demande d'asile devrait être traitée en application du Règlement 604/2013 ; que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'à l'instar de la Belgique, l'Espagne est dotée de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; que la candidate n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauraient agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauraient la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ; que pour le reste, la demande d'asile de l'intéressée sera examinée, sur le fond, selon les mêmes critères en Espagne qu'en Belgique, dans la mesure où les deux États sont soumis aux mêmes réglementations européennes et internationales en matière de droit d'asile – en particulier la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, la directive 2011/95/UE et la CEDH ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que la Belgique « est le centre de l'Europe » et que « c'est un État de droit et d'égalité » ;*

*Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ;*

*Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un État de droit démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au*

*demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;*

*Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ;*

*Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la directive européenne 2013/33/UE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, et que la candidate, en tant que demandeur d'asile, sera prise en charge par les autorités espagnoles (logement et soins médicaux notamment) ;*

*Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée, par les autorités espagnoles, ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, comme le stipule la Directive 2013/32/UE, et que cet examen entraînerait, pour l'intéressée, un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier la candidate en violation de l'art. 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant que l'intéressée pourra, si elle le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes (HCR) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) ; qu'aucun des rapports mentionnés dans la présente décision et concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir en Espagne ;*

*Considérant que les rapports cités dans la présente décision ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait de ces éventuelles insuffisances structurelles ;*

*Considérant que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une infraction à l'art. 3 de la CEDH (voir Cour européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;*

*Considérant que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier de l'intéressée (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II – Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 juin 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 octobre 2013, AIDA – Country Report : Spain, April 2016) ne mettent pas en évidence le manque d'accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide*

*juridique gratuite ou aux ONG pour les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ;*

*Considérant que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 sont informés de la possibilité d'obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile à l'endroit où ils seront renvoyés pour poursuivre leur demande d'asile ; qu'ils peuvent demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de leur résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peut être présent) et à un avocat public ou privé en vue d'être assistés dans leurs démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9) ; que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont mises en détention ou que, dans les faits, elles n'ont pas accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ;*

*Considérant que selon le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne, les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes d'asile ont lieu aux frontières espagnoles, et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p.16) ; que ledit rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.39) ;*

*Considérant cependant que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol, et que le contraste entre l'accueil dans les deux entités précitées et celui de l'Espagne continentale est significatif ;*

*Considérant, en effet, qu'il ressort du rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 38) ;*

*Considérant qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité (nombre de places) du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs d'asile (AIDA – Country Report : Spain, April 2016, p. 36) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs d'asile pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels et qu'actuellement, les demandeurs peuvent attendre l'enregistrement de leur demande en ayant à disposition un lieu d'hébergement (p.38) ; que de plus, le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants, et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (p.40) ;*

*Considérant que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux requérants, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase (AIDA – Country Report : Spain, April 2016, p. 36) ; qu'en dépit du fait que les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phases d'accueil, l'assistance financière aux réfugiés peut être considérée comme suffisante ou adéquate pendant la première phase d'accueil (p.37) ;*

*Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'en général, il n'y a pas eu de signalement de mauvaises conditions d'accueil en Espagne et que,*

*dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.39) ;*

*Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p.40) ;*

*Considérant que selon les informations dont disposent les services de l'Office des étrangers – directement issues de contacts avec les autorités espagnoles compétentes – l'intéressée ne sera envoyée ni à Ceuta ni à Melilla ; que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne confirme le fait que les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p.38) ;*

*Considérant que si le rapport Dublin II Regulation National Report met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît, à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports, que les disfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers, et non pas à un refus délibéré, de la part des autorités espagnoles, d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles ; considérant que les rapports précités n'établissent pas que les personnes, ayant déjà introduit une demande d'asile pendant en Espagne, se voient refuser, par les autorités espagnoles, de continuer la procédure pendante, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre ;*

*Considérant que les rapports précités concernant l'Espagne, s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où la requérante ne sera pas envoyée) au niveau des conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ;*

*Considérant que, si le rapport Dublin II, Regulation National Report (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et que les demandeurs d'asile doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, ce rapport de même que les autres rapports précités n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant que les rapports précités sur l'Espagne, annexés au dossier, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires*

*ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont en général pas respectées ou pas du tout respectées ;*

*Considérant qu'aucun des rapports internationaux susmentionnés sur l'Espagne ne met en évidence le fait que l'unité familiale des demandeurs d'asile en Espagne n'est pas garantie ou que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants ;*

*Considérant que, si Mutuma Ruteere dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles (contrairement à ses constats concernant Melilla, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ;*

*Considérant, en outre, que si Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ;*

*Considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale, ...) ;*

*Considérant, également, que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs d'asile qui sont documentés ;*

*Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile ;*

*Considérant que, si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande d'asile est introduite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, peut demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques) ;*



Considérant que, bien que le rapport de Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (tandis que l'intéressée n'y sera pas envoyée) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant, aussi, que Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile ;

Considérant qu'il ressort du rapport du 20 juin 2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que deux propositions de la Commission, adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, au sein desquels l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés : La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés : mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est, dès lors, considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert du dossier de la demande d'asile de l'intéressé en Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 October 2013) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences

structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S c/Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al c/Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement (UE) n°604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE ;

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande, le Règlement (UE) n°604/2013 vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak, le 22 septembre 2011, dans l'affaire C-411/10 de N.S. c/Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement (UE) n°604/2013 prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, entraîneraient pour les demandeurs, transférés vers un État membre, un risque de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

C'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il s'agit de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas en espèce (voir ci-dessus) ;

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat ; Le requérant doit donc être

en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH ;

La requérante ne démontre à aucun moment et d'aucune manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Espagne vers le pays d'origine qu'elle a fui, avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que la période maximale pendant laquelle un demandeur d'asile peut bénéficier des commodités d'accueil (logement et soins de santé notamment) est de dix-huit mois (p.39) ; que depuis l'adoption du décret espagnol – Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional – les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée peuvent bénéficier des conditions d'accueil jusqu'à ce qu'ils aient atteint cette durée maximale de séjour (p.39) ; qu'au surplus, la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) ne limite pas le nombre de demande d'asile par personne (p.19) ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, que « ni [elle], ni [s]es enfants ne [sont] en bonne santé » : qu'elle « doit être opérée d'une fracture à l'épaule » occasionnée par son ex-mari « en 2012 », et que sa « grande fille fait des crises d'angoisse [...et] ne dort pas » ; qu'elle n'est « pas encore » suivie médicalement dans le centre d'accueil mais qu'elle va « retourner voir » l'assistante sociale ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée consulté ce jour que celle-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que rien n'indique également qu'elle ou sa fille soit suivie médicalement pour le problème de santé qu'elle a déclaré rencontrer ; qu'il ressort de l'audition de l'intéressée que celle-ci a effectué en 2016 plusieurs voyages en Espagne, alors qu'elle avait déjà sa « fracture à l'épaule » (déclaration de l'intéressée du 03/08/2016 : « j'ai obtenu des visas pour l'Espagne depuis 2013. La dernière fois, je suis allée à Barcelone le 29/04/2016. J'y suis restée un mois et quelques jours et ensuite, je suis venue en Belgique et j'y suis restée une semaine. Je suis retournée en Espagne où je suis restée jusqu'au 13 juillet. Et là je suis venue en Belgique le jour même, le 13/07/2016 ») ; que l'intéressée était accompagnée de ses deux enfants, avec lesquels elle est arrivée en Belgique, au moment de ses voyages en Espagne de 2016 : en effet, l'intéressée a déclaré ne plus être rentrée au Maroc depuis son arrivée sur le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 le 29/04/2016, et elle indique que ses enfants ont été inscrits à l'école en Espagne ; considérant dès lors qu'un nouveau voyage en Espagne de l'intéressée – et de ses enfants – dans le cadre de sa demande d'asile, ne constitue pas, au regard des éléments du dossier de l'intéressée, une contre-indication médicale majeure ; qu'au plus l'intéressée n'a invoqué aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er, puisqu'elle a indiqué qu'elle n'a « rien contre l'Espagne » ; que dès lors, de toute évidence, ni l'intéressée ni ses enfants n'ont été exposés en Espagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; que rien n'indique que les conditions d'accueil, en particulier au niveau des soins de santé, que recevra la requérante - accompagnée de ses enfants - en Espagne suite à la présente décision, ne seront pas d'un niveau au moins équivalent à celles qu'elle a reçues lors de son précédent séjour en Espagne ; que

*l'Espagne est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ; que l'Espagne est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourra demander, en tant que candidate réfugiée, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile) ; qu'aucun des rapports susmentionnés ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ou que ceux-ci sont laissés sans aucun aide et assistance médicale ; qu'il apparait à la lecture des rapports précités concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 31 et 43) ; que la candidate, pour organiser son transfert en Espagne, peut prendre contact en Belgique avec la cellule SEFOR, qui informera les autorités espagnoles du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée ait lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable (avant le transfert effectif de celle-ci) et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;*

*Considérant que la Cour Européenne des Droits de l'Homme adopte une présomption de vulnérabilité à l'égard de tous les demandeurs d'asile ; que dans son arrêt Tarakhel c/Suisse, ladite Cour relève que la vulnérabilité du demandeur doit être aggravée pour que les États soient soumis à l'obligation d'obtenir des garanties individuelles précises et fiables avant le transfert ;*

*Dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que l'exigence de garanties individuelles est exigée, non pas du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile, mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs. La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile, mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.*

*Considérant qu'il ressort du dossier de l'intéressée, analysé à l'aune de l'ensemble des informations susmentionnées, que la vulnérabilité de la requérante (accompagnée de ses enfants) n'est pas aggravée ; que par ailleurs, le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que bien qu'il n'existe pas de mécanismes formels spécifiques visant à*

*identifier les demandeurs d'asile vulnérables, en pratique, la participation de comités et d'organisations spécialisées au sein du système d'asile espagnol permet l'identification des cas de vulnérabilité les plus évidents (pp. 29-30) ; qu'après évaluation par les autorités et les ONG responsables des centres d'accueil, les demandeurs d'asile sont placés dans des lieux d'hébergement qui correspondent au mieux à leur profil et à leurs besoins (p.40) ;*

*Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17 1. du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, l'intéressée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne. ».*

1.5. A l'audience, la partie défenderesse a informé le Conseil de la décision du 9 décembre 2016 de prolongation du délai pour procéder au transfert vers l'Espagne de 6 à 18 mois.

## **2. Quant à la représentation des enfants mineurs**

2.1. Le Conseil note que le recours est introduit par Madame K., Y. et ses deux enfants mineurs B., W. et N., I. Interrogée à l'audience quant à la représentation des enfants mineurs, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les deux enfants mineurs de la requérante, au nom duquel elle agit en qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil note qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil et qu'il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable à l'égard des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte

procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne démontre pas.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la partie requérante en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être, au moment de l'introduction du présent recours, dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

Partant, le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la partie requérante agissant en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

- *« de l'article 3.2 du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26.06.2013, ci-après « Dublin III » ;*
- *de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;*
- *de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH);*
- *de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation. ».*

3.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le profil de son ex-mari *« auteur des persécutions »* et d'avoir estimé que ses craintes à l'égard de ce dernier étaient *« d'ordre purement subjectif et que l'Espagne est à même de protéger les personnes sur son territoire »*.

Elle soutient *« qu'il convenait d'analyser le profil de Monsieur N. qui a bel et bien des contacts sur le territoire ibérique puisqu'il travaillait en partenariat avec les autorités espagnoles dans le cadre de son travail de policier et a notamment pu y installer certains membres de sa famille. »*. Elle souligne également qu'elle serait bien restée en Espagne dans l'intérêt de ses enfants si elle ne craignait pas son mari.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision et que le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) est réel. Elle ajoute qu'elle *« risque à nouveau de subir des violences graves de la part de Monsieur N. et de sa famille, mais sa fille I. risque également un enlèvement et une privation forcée de sa maman. La situation est d'autant plus traumatisante qu'I. et W. ont été témoins des actes répétés de violence graves sur la requérante. On voit dès lors mal comment des*

*personnes aussi vulnérables que la requérante et ses filles pourraient être assurées d'une protection efficace en Espagne à moins d'être constamment ou presque sous protection policière ! Ceci est bien sûr impossible. ».*

3.3.1. Dans une seconde branche, elle affirme que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans sa décision, l'Espagne est un « *État présentant des défaillances systémiques à l'encontre des demandeurs d'asile* » ; elle reproduit à cet égard l'article 3, 2° du Règlement Dublin III et en invoque la violation ainsi que celle de l'article 3 de la CEDH. Elle relève que « *les informations qui se trouvaient à la disposition de la partie adverse ne permettaient pas d'aboutir à un tel constat. La partie adverse a manqué d'analyser de façon sérieuse ces éléments à plusieurs égards.* ».

3.3.2. Premièrement, sur la question des structures d'accueil, elle précise qu'elle « *vivait dans une grande précarité en Espagne puisqu'elle ne bénéficiait que de cartes médicales pour ses enfants et elle-même. N'ayant pas encore sollicité l'asile et elle n'est donc pas au fait des structures d'accueil. Il est évident que si elle a pu vivre un peu en Espagne, elle ne dispose d'aucun moyen pour subvenir seule à ses besoins et à ceux de ses enfants.* ». Elle soutient également que le raisonnement de la partie défenderesse quant à l'accueil est trop simpliste « *alors même que les informations auxquelles elle se réfère démontraient toute l'ampleur des problèmes que risque de rencontrer la requérante en cas de retour en Espagne.* ».

Elle reprend différents rapports cités par la partie défenderesse dans sa décision pour contredire les conclusions de cette dernière. Selon elle, la partie défenderesse aurait dû « *étudier de façon sérieuse et approfondie les risques d'une absence d'hébergement d'accueil pour la requérante et ses enfants en cas de retour. Vu l'importance et la gravité des risques de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, une telle légèreté ne peut être acceptée.* ».

Elle souligne également que « *la partie adverse se fonde à plusieurs reprises sur l'affirmation selon laquelle les violations dénoncées dans les rapports auxquels elle s'est référée ne font pas état d'un caractère "automatique et systématique" de celles-ci.* ». Elle en conclut que « *La motivation de l'acte attaqué n'en est que plus problématique puisqu'elle est intrinsèquement contradictoire : tout en reconnaissant l'existence de risques importants de violations (sic) de l'article 3 en cas de renvoi de la requérante et de ses enfants vers l'Espagne, la partie adverse n'a pas jugé bon de ménager des garanties auprès des autorités espagnoles de ce qu'elles seraient traitées de façon adéquate en cas de reprise.* ».

3.3.3. Deuxièmement, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération son état de vulnérabilité ainsi que celui de ses filles. Elle estime que la partie défenderesse aurait « *dû se renseigner auprès des autorités sur le type d'accueil dont bénéficierait la requérante en cas de renvoi vers l'Espagne ou encore si elle pourrait être traitée de manière adéquate* » dans la mesure où elle est une femme seule, victime de violences, accompagnées de ses filles mineures et qu'elle et l'une de ses filles souffrent de problèmes de santé.

Elle soutient que « *Vu cette situation, se fondant notamment sur l'arrêt Tarakhel c/ Suisse rendu le 4 novembre 2014 par la CEDH, la partie adverse devait, contrairement à ce qu'elle affirme, se soumettre à l'obligation d'obtenir des garanties individuelles, précises et fiables avant le Transfert.* » et cite le rapport AIDA 2016 pour conclure que « *La décision a manifestement été prise à la légère et viole les principes et dispositions visées au moyen.* ».

3.3.4. Troisièmement, elle soulève que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans sa décision, il n'existe aucune garantie affirmant que la partie requérante ne sera pas renvoyée vers Ceuta ou Melilla. Elle souligne qu' « *une information incontrôlable et non individualisée ne peut constituer une source suffisamment fiable pour considérer avec certitude que la requérante ne sera pas renvoyée dans ces enclaves.* » et ajoute qu' « *Il appartenait à la partie adverse, en vertu du principe de prudence, de contacter à nouveau les autorités espagnoles, et de s'assurer de l'absence de renvoi, document à l'appui, de la requérante et de ses filles sans prise en charge adéquate et garantie d'un traitement digne et respectueux de leur personne.* ».

3.3.5. Quatrièmement, en ce qui concerne l'accueil qui lui serait réservé à son arrivée en Espagne, elle soutient que la partie défenderesse se fonde sur un rapport portant sur Dublin II, qui n'est plus en vigueur depuis trois ans et indique que les autres sources utilisées « *ne mentionnent aucune information quant à l'accueil réservé aux demandeurs d'asile renvoyés depuis un autre État membre.* ». Elle conclut que « *la partie adverse n'a donc pas agi avec prudence en ne réalisant pas un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle se fonde pour prendre sa décision et n'a pas examiné avec soin et minutie les conséquences d'un transfert de la requérante et de sa famille en Espagne. La partie adverse aurait manifestement dû investiguer davantage les difficultés de traitement de la demande et d'accueil en Espagne, avant de prendre une décision.* ».

3.4. En conclusion, selon la partie requérante, « *La motivation ne répond pas de manière adéquate et suffisante au préjudice tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de renvoi en Espagne. La motivation étant insuffisante et inadéquate, elle viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En outre, compte tenu des éléments figurant déjà dans les rapports sur lesquels se base la partie adverse, le transfert vers l'Espagne entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.* ».

#### **4. Examen du moyen d'annulation**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, la partie requérante n'indique pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2. Pour le reste, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable à la demande d'asile de la partie requérante.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur



lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il rappelle aussi que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un visa auprès des autorités diplomatiques espagnoles à Tanger (Maroc) en date du 27 février 2016. Elle déclare ensuite être arrivée en Belgique le 13 juillet 2016.

En outre, la motivation de la décision attaquée, dont les termes ont été rappelés au point 1.4., renseigne que les autorités belges ont sollicité la reprise en charge de la requérante par les autorités espagnoles le 22 août 2016, lesquelles ont accepté en date du 10 octobre 2016 en application de l'article 12.2 du Règlement 604/2013.

L'article 12.2 du Règlement 604/2013 précité stipule que « *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas<sup>(1)</sup>. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.* ».

Ainsi, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste nullement avoir obtenu un visa de la part des autorités espagnoles, ni le fait que ces dernières soient compétentes en vertu de l'article 12.2 du Règlement précité. Elle se borne à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse en affirmant que la décision entreprise est constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des éléments invoqués, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non in specie*.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a correctement examiné la situation de la requérante et a correctement motivé sa décision sans violer les dispositions et principes visés au moyen. C'est à juste titre qu'elle a estimé que l'Espagne était responsable de la demande d'asile du requérant sur la base de l'article 12.2 du Règlement Dublin III ayant également indiqué, de manière circonstanciée, les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas pouvoir faire application en l'espèce de la clause de souveraineté prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III.

4.4. En ce qui concerne la première branche portant sur l'absence de prise en considération du profil de l'ex-époux ainsi que des craintes de la requérante à l'égard de

ce dernier et de sa famille, le Conseil note que la partie défenderesse a pris en compte les éléments déposés par la partie requérante à l'appui de son dossier. Le Conseil observe en outre que les allégations ne sont nullement étayées et estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement considérer que « *l'intéressée relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques de persécutions de la part de personnes ne représentant pas les autorités espagnoles, et que sa préférence pour la Belgique pour le traitement de sa demande d'asile ne repose in fine que sur cette crainte ; en effet, l'intéressée n'a invoqué aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er, puisqu'elle a indiqué qu'elle n'a « rien contre l'Espagne mais [que] si [elle pouvait] obtenir une protection ici en Belgique, c'est mieux » ; de plus, l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'elle n'avait jamais demandé l'asile en Espagne mais qu'elle a « fait des démarches pour rester en Espagne », notamment « demandé des cartes médicales [...et] inscrit [s]es enfants à l'école » ; considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée que si son ex-mari, marocain, occupe une fonction au Maroc qui lui permette de « retrouver » l'intéressée sur le sol marocain, rien n'indique (et il est hautement improbable) que celui-ci, ou un des membres de sa famille, dispose de prérogatives similaires sur le territoire des États-membres de l'Union Européenne, telles qu'elles permettraient de « retrouver » l'intéressée sur le territoire espagnol ; qu'au plus, l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'elle a voyagé plusieurs fois en Espagne en 2016 ; or, elle n'a pas indiqué que lors de l'un de ces voyages, elle avait déjà été « retrouvée » par un ou plusieurs membres de la famille de son ex-mari en Espagne ; que la raison du départ de l'Espagne évoquée n'est pas intrinsèquement liée au transfert vers l'État dans lequel la demande d'asile devrait être traitée en application du Règlement 604/2013 ; que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'à l'instar de la Belgique, l'Espagne est dotée de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; que la candidate n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauraient agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauraient la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ; que pour le reste, la demande d'asile de l'intéressée sera examinée, sur le fond, selon les mêmes critères en Espagne qu'en Belgique, dans la mesure où les deux États sont soumis aux mêmes réglementations européennes et internationales en matière de droit d'asile – en particulier la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, la directive 2011/95/UE et la CEDH ; [...] ».*

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse a bien pris en considération les craintes de la partie requérante à l'égard de son ex-époux et a suffisamment et valablement motivé sa décision. Partant, le moyen unique, en sa première branche n'est pas fondé.

4.5.1. En ce qui concerne la deuxième branche et les craintes de la requérante relatives à la procédure d'asile et aux conditions d'accueil en Espagne, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et

les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la Cour EDH) a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

De même, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

4.5.2. En l'espèce, lors de son audition du 3 août 2016 par la partie défenderesse, la requérante a répondu à la question « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile (...) ?* », que « *Je n'ai rien contre l'Espagne. Mais si je peux obtenir une protection ici en Belgique, c'est mieux.* ». Invité à donner la raison pour laquelle elle ne voulait pas aller en Espagne, elle a répondu « *Parce que mon ex-mari, M., N., est un commissaire et il a travaillé pendant 15 ans à la frontière entre le Maroc et l'Espagne. Ce qui a permis à beaucoup de membres de sa famille de s'installer en Espagne. Je crains que mon ex-mari et mon ex belle-famille me retrouvent si je reste en Espagne. Ils veulent récupérer ma fille, I.* ».

Le Conseil observe également qu'à la question « *Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande d'asile ?* », la requérante a répondu « *J'ai choisi la Belgique parce que c'est le centre de l'Europe. C'est un état de droits et d'égalité. Je pense que mes enfants et moi trouverons protection ici.* ».

Le Conseil note dès lors que la partie requérante n'a apporté aucun élément attestant de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil en Espagne. Dans la mesure où, préalablement à la prise de la décision attaquée, la partie requérante a été

expressément invitée à s'exprimer sur ces questions mais n'a fait valoir aucune circonstance particulière à cet égard, le Conseil entend souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence d'éléments qu'il estime lui être favorable à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait à la requérante, dès avant la prise de l'acte attaqué de remettre en question la capacité de l'Espagne à accueillir et traiter valablement sa demande d'asile, ce qu'elle s'est manifestement abstenu de faire lors de son audition avant la prise de l'acte attaqué.

L'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments sur lesquels celui-ci entend justifier sa volonté de rester en Belgique. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de justifier que le traitement de sa demande d'asile soit effectué en Belgique.

Or, il convient de relever, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation en Espagne, étayé par plusieurs rapports internationaux et en a conclu que le renvoi de la requérante dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention précitée étant donné les éléments qu'elle avait fait valoir à l'appui de sa situation personnelle. Ce constat n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne, postérieurement à la prise de l'acte attaqué, à invoquer les mêmes rapports de portée générale sans démontrer que ceux-ci sont de nature à s'appliquer à sa situation personnelle. Ainsi, la partie requérante se limite à présenter des informations particulièrement générales par rapport aux sources citées par la partie défenderesse, lesquelles ne permettent nullement de démontrer un risque d'atteinte à la disposition précitée dans les circonstances propres au cas de la requérante.

En termes de recours, la partie requérante se contente, sans autre précision, de citer des extraits de rapports évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs d'asile, et les difficultés d'accueil rencontrées par certains d'entre eux. Ce faisant, elle n'expose nullement en quoi elle est susceptible d'être visée personnellement par les difficultés dénoncées et reste en défaut de démontrer de quelle manière elle encourt, concrètement, dans sa situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers l'Espagne. Elle s'abstient de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques.

En effet, le Conseil relève que la partie requérante estime que les nombreuses défaillances de la procédure d'asile en Espagne empêchent, en substance, l'examen adéquat des demandes d'asile dans cet État et le bénéfice de conditions de vie décente. Le Conseil relève que, dans la décision entreprise, la partie défenderesse ne se limite pas à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Espagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile mais a également examiné plusieurs rapports internationaux et a conclu à l'absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la Convention précitée.

A la lecture des rapports invoqués par les parties, le Conseil observe qu'ils ne démontrent pas qu'il existe en Espagne, en dehors des enclaves de Ceuta et Melilla, un risque systématique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile. En outre, le Conseil rappelle que c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il

incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001), *quod non in specie*.

4.5.3. S'agissant de la non prise en compte de la vulnérabilité de la partie requérante et de ses filles, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'un éventuel profil vulnérable dans son chef. Ainsi, le Conseil observe que si cette dernière affirme avoir été victime de violences, est accompagnée de deux enfants mineurs et a indiqué qu'elle et une de ses filles souffraient de problèmes de santé, elle n'a pas fait valoir l'existence d'un suivi médical en Belgique ou dans son pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné l'accès aux soins des demandeurs d'asile, en ce compris ceux renvoyés vers l'Espagne en application du Règlement Dublin. A cet égard, la partie défenderesse a pu valablement estimé que « [...] que l'Espagne est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourra demander, en tant que candidate réfugiée, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile) ; qu'aucun des rapports susmentionnés ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ou que ceux-ci sont laissés sans aucun aide et assistance médicale [...] ».

4.5.4. S'agissant de l'invocation du rapport « *Dublin II, Régulation National Report* », force est de constater que cela n'entache en rien la légalité de la décision attaquée dans la mesure où la partie défenderesse s'est appuyée sur plusieurs rapports établis entre 2011 et 2016 afin de motiver sa décision.

4.5.5. S'agissant d'un risque de renvoi vers les enclaves de Ceuta et Melilla et d'un éventuel risque de « *rejets à la frontière* », le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante manque de pertinence dans le cadre de la présente procédure dans la mesure où l'Espagne a accepté de prendre en charge la requérante et ses filles, et qu'elles ne seront pas renvoyées vers lesdites enclaves, tel qu'il ressort du dossier administratif.

4.5.6. Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments du dossier, a examiné de manière sérieuse et approfondie les risques éventuels d'un renvoi de la requérante et de ses filles vers l'Espagne et a suffisamment et correctement motivé sa décision sans porter atteinte aux dispositions et principes visés au moyens.

Partant, le moyen unique, en sa seconde branche n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE